

Avenant n°1 à l'accord de méthode relatif aux classifications dans la Branche des Industries de la Transformation des Volailles

Préambule

Les partenaires sociaux ayant fait le constat que l'accord de méthode du 26 juin 2023 venait à échéance le 30 juin 2024 ont souhaité en prolonger les effets, afin de permettre d'accompagner les travaux relatifs à la révision de l'accord de classification des emplois dans la Branche des Industries de la Transformation des Volailles du 5 février 1993.

Article 1 : Reconduction

L'ensemble des dispositions de l'accord de méthode du 26 juin 2023 sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de l'objet du présent avenant, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée à effet du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025.

En tant que de besoin, les parties pourront convenir, avant l'échéance du terme du présent accord et par avenant à celui-ci, de le prolonger pour une nouvelle durée déterminée.

Article 4 : Dépôt de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à paris,

Le 26.09.2024

Pour la FGA-CFD	Pour la FIA
Pour la FGTA-FO	Pour le CNADEV
Pour la CFE-CGC AGRO	
Pour la FNAF-CGT	